

Note d'informations du 07/05/2020

- Employeurs - Préparer la reprise

Depuis le discours du 1^{er} ministre du 28 avril dernier, les entreprises organisent en tout ou partie la reprise du travail à partir du 11 mai prochain.

En tant qu'employeur divers outils ont été mis à votre disposition par le Gouvernement ou les organisations professionnelles pour préparer cette reprise. En parallèle les inspections du travail ont reçu des instructions ministérielles pour intensifier et élargir les contrôles.

En tant qu'employeur vous devez **prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de vos collaborateurs. A défaut votre responsabilité peut être engagée.**

Pour vous permettre d'appréhender au mieux cette reprise nous vous proposons une checklist des outils mais également de vos obligations en tant qu'employeur (documents légaux, intervention du comité social et économique, médecine du travail,...).

Point d'attention

Sur conseil des DIRECCTE et compte tenu de l'absence de visibilité sur une possible reprise de l'activité, les demandes d'activité partielle ont en principe été réalisées jusqu'au 30 juin 2020. Mais l'accord sur cette date ne vous exonère pas de vous interroger sur la reprise de l'activité avant cette date prévisionnelle. En effet, ce qui était vrai au jour de la demande d'autorisation (fournisseurs fermés, clients refusant les travaux, ...) ne l'est peut-être plus aujourd'hui. A défaut, les demandes d'allocation que vous formulez pourront être remises en cause.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES

1. Évaluer les risques et déterminer les mesures collectives et individuelles à mettre en place

En s'aidant :

- du protocole national de déconfinement [Cliquez ici](#)
- de la déclaration commune du MEDEF CFTC et CFDT [Cliquez ici](#)
- des fiches conseils métiers élaborées par le Gouvernement [Cliquez ici](#)
- des guides des organisations professionnelles

En y associant :

- le service de santé au travail
- les membres du comité économique et social
- les membres de l'encadrement notamment les responsables d'équipe ou de services

➔ Déterminer un plan de déconfinement propre à l'entreprise

- Mettre à jour le Document Unique d'évaluation des risques professionnels (consulter le CSE sur le DUERP)
- Mettre à jour le cas échéant le règlement intérieur

2. Informer et former les salariés sur les différentes mesures

3. Informer / consulter le Comité Social et Economique préalablement à la reprise lorsque cela est requis par la loi

4. Convoquer lorsque cela est obligatoire les salariés à une visite de reprise

➔ suite page ci-après



POUR ALLER PLUS LOIN

Rappel des principes généraux en matière de sécurité :

- Eviter les risques
- Evaluer les risques qui ne peuvent être évités
- Privilégier des mesures collectives en leur donnant la priorité, sur les mesures de protections individuelles

Point d'attention n° 1 : évaluer les risques et mettre à jour votre Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Dans le cadre de la crise sanitaire lié au COVID-19 le DUERP doit être mis à jour précisément sur l'évaluation des risques dans le cadre de la reprise du travail.

Cette évaluation dans le cadre de la reprise du travail passe par un « découpage » de chaque journée de travail pour chaque poste de l'entreprise une journée de travail pour chaque type de poste de l'entrée dans l'entreprise jusqu'à sa sortie (arrivées, circulation, parties communes, matériel collectif et individuel utilisé de la poignée de porte au stylo, aux outils de travail ou au téléphone, ...).

Privilégiez toujours si cela est possible les mesures collectives (par exemples liées à l'organisation) aux mesures individuelles ; ainsi si votre activité ou une partie de votre activité peut être organisée sous forme de télétravail, ce mode d'organisation doit être privilégié par rapport à un retour sur site.

Pour vous aider, outre les mesures de prévention et de protection transverses à tous les métiers (mesures de distanciation, lavage des mains, ...) reprises dans le protocole national de déconfinement le gouvernement a mis en ligne des fiches conseils par métiers ainsi que des guides rédigés par les organisations professionnelles.

Vous devez également pour la réalisation de cette étape :

- Contacter votre service de santé au travail, le médecin du travail pouvant vous apporter des solutions ou vous conforter dans vos prises de position
- Associer le comité social et économique à la mise à jour du DUERP et le consulter.
- N'hésitez pas également à associer l'encadrement, les responsables d'équipes, de service dans cette démarche.

A noter :

Le DUERP doit exister dans toutes les entreprises et quelle que soit sa taille indépendamment de la crise sanitaire liée au COVID 19. Il permet dans l'entreprise d'évaluer l'ensemble des risques professionnels qui existent qui sont liés notamment à l'activité, à l'organisation, et de déterminer les mesures nécessaires pour les éviter.

Ce document doit être actualisé tous les ans. A défaut :

- l'employeur est passible d'une amende de la 5^{ème} classe
- sa responsabilité peut également être engagée par un salarié pour non-respect de son obligation de sécurité. Pour vous aider dans cette démarche vous pouvez vous référer notamment au site de l'INRS. [Cliquez ici](#)

Point d'attention n°2 : pensez à mettre à jour votre règlement intérieur

Si vous disposez d'un règlement intérieur vous devez également le mettre à jour des nouvelles règles d'hygiène et de sécurité. Cette mise à jour peut se faire par le biais d'une note spécifique annexé au règlement intérieur.

A noter :

Le règlement intérieur est à ce jour obligatoire pour les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 salariés. Il énonce les règles générales en d'hygiène de sécurité et de discipline. Son adoption et sa mise à jour obéissent à des règles de procédure spécifiques.

Point d'attention n°3 : élaborez votre propre « plan de déconfinement » et informez/formez vos salariés

Après évaluation des risques professionnels liés à la reprise de l'activité et détermination des mesures prises, reprenez ces points dans un document dédié.

Il vous permettra :

- d'informer précisément d'informer les salariés sur les mesures prises ;
- de les former à ces mesures pour la reprise d'activité.

Conservez bien les éléments permettant de prouver que vous avez informé / formé vos salariés à ces nouvelles mesures ; cette information/formation doit avoir lieu à chaque niveau hiérarchique.

Pensez à mettre à jour l'affichage. De nombreuses affiches sont à votre disposition sur le site du Gouvernement.

(<https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/coronavirus-affiches-et-infographies-telecharger-pour-rassurer-les-clients>)

N'oubliez pas non plus de mettre en place lorsque cela est nécessaire une information de vos clients sur l'entrée dans vos locaux, la prise de rendez-vous par exemple.

Point d'attention n°4 : informer et consulter le Comité Social et Economique en amont lorsqu'il existe

Certaines entreprises ont une obligation d'information et de consultation de leur CSE avant la reprise d'activité en application des dispositions du code du travail. Des dispositions légales ont été récemment adoptées afin de réduire temporairement les délais notamment de transmission de l'ordre du jour

Point d'attention n°5 : Pensez à organiser les éventuelles visites de reprise lorsque les arrêts de travail prennent fin

Des délais et des procédures particulières ont été prévus pour assurer les différents types de visites auprès de la médecine du travail.

Mais ils ne vous exonèrent pas de votre obligation de prendre contact (téléphone + mail) avec le médecin du travail pour organiser les éventuelles visites de reprises.

Exemple : vous devrez demander au médecin du travail de convoquer à une visite de reprise les salariés qui sont en arrêt de travail depuis plus de 30 jours au moment de la reprise d'activité programmée conformément au code du travail qui prévoit que l'employeur doit organiser la visite médicale de reprise dans un délai précis.

Lorsque les salariés ont bénéficié d'arrêts de travail dérogatoires pour *personnes vulnérables* prenez en tout état de cause contact avec la médecine du travail pour une visite de reprise.

PRENEZ SOIN DE VOUS !

Nous veillons à vous tenir informés en temps réel de toute nouvelle mesure comptable, sociale, fiscale, juridique concernant la gestion des sociétés.

Retrouvez nos notes d'informations : dans l'onglet COVID-19 de notre site web sadec-akelys.fr, ou dans vos Espaces Clients.

Pour toute information complémentaire, pour toute demande de rappel, merci d'adresser un mail à votre interlocuteur habituel.

Sadec Akelys compte parmi les leaders du conseil, de l'audit et de l'expertise comptable.

Avec nos 400 collaborateurs répartis sur 18 sites en France, nous accompagnons plus de **10 500 entreprises et associations** de toutes tailles et de tous secteurs dans la sécurisation de leurs opérations et le développement de leurs activités.

www.sadec-akelys.fr
0800 071 017

